



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-451

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-08-09-00009 - Arrêté n°2023 - 218 portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-08-00014 - Arrêté préfectoral n° 2023-170 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour des travaux au sein de la société SIGNATURE (8 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-09-00009

Arrêté n°2023 - 218 portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 218

portant extension de 62 à 72 places d'unité d'enseignement externalisé en collège de la structure Institut Médico-éducatif (IME) MAIA sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)

géré par l'association MAIA Autisme

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association Les amis de Pénélope Maureau Doyon ;
- VU** l'arrêté n° 2014-187 du 19 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale IME MAIA destinée à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2019-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale Maia Autisme en tant qu'IME, autorisation d'extension de capacité de 8 places, création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places et création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places de l'IME ;
- VU** l'arrêté n° 2022-88 du 1^{er} juin 2022 portant autorisation d'extension de 41 à 54 places de la structure MAIA Autisme dont 6 places de SESSAD TSA, 7 places d'IME en semi internat et extension de jours d'ouverture de 8 places d'IME sur 40 jours au titre d'un dispositif de répit ;
- VU** l'arrêté n° 2023-209 du 28 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 54 à 62 places de la structure MAIA Autisme du fait de l'augmentation de la capacité de 8 places de SESSAD ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;
- VU** la demande de l'association du 18 avril 2023 visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en collège destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDÉRANT le nombre important de situations caractérisées comme prioritaires pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de disposer de solutions d'accompagnement destinées à ce public et de développer les réponses en lien avec la stratégie en faveur d'une école inclusive ;

CONSIDÉRANT le diagnostic partagé, les axes de développement de l'établissement dans le cadre de la contractualisation, l'expérience reconnue de l'établissement et son implication dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

CONSIDÉRANT les perspectives d'installation rapide de ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des besoins identifiés sur la ville de Paris ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires en mesures nouvelles à leur mise en œuvre à hauteur de 140 000 € au titre des 10 places d'UEEA en fonctionnement sur 210 jours par an ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité 62 à 72 places de la structure dénommée MAIA autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012), est accordée à l'association MAIA Autisme dont le siège social est situé à la même adresse. Les 10 places d'unité d'enseignement externalisées autorisées dans le cadre du présent arrêté seront localisées au sein d'un collège parisien.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 72 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- **Enfants : agrément 0 – 20 ans**

- 31 places d'IME en semi internat sur un fonctionnement en 210 jours, dont 8 places fonctionnent avec une extension du nombre de jours d'ouverture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit sur 40 journées (week-end et vacances scolaires) ;
- 7 places d'UEMA adossées à l'IME ;
- 20 places d'UEEA dont 10 en élémentaire et 10 en collège ;
- 14 places de SESSAD.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 708 6

Code catégorie : [183] – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour	58 places
[16] – Prestation en milieu ordinaire	14 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 707 8

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Préfecture de Police

75-2023-08-08-00014

Arrêté préfectoral n° 2023-170 portant
modification de l'annexe 1 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018
modifié et précisant les modalités de sûreté
mises en œuvre pour des travaux au sein de la
société SIGNATURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-170

**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre
pour des travaux au sein de la société SIGNATURE**

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande formulée par la société SIGNATURE en date du 17 juillet 2023 relative à la nécessité de changer des baies vitrées ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société SIGNATURE est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant la durée de travaux qui se déroule en deux phases du 21 août 2023 au 25 août 2023 sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté ville de la société SIGNATURE, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée pour la période du 21 août 2023, 07h00 au 25 août 2023, 19h00 en deux phases conformément au tracé figurant en annexes du présent arrêté et selon les modalités suivantes :

- A compter du 21 août 2023, 07h00, le bureau 19, initialement classé côté ville, est classé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé. Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par les murs et la seule porte d'accès du bureau 19 qui est fermée à clé et scellée ;
- A compter du 23 août 2023, 07h00, le bureau 18 et l'aire de jeux initialement classés côté ville, sont classés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé. Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise d'une part, pour le bureau 18, par les murs et la seule porte d'accès au bureau 18 qui est fermée à clé et scellée et d'autre part pour l'aire de jeux, par une planche amovible allant du sol au plafond qui interdit l'accès du chantier aux personnes non autorisées et permet en revanche l'entrée et la sortie aux seuls ouvriers sous la surveillance d'un agent de sûreté. En dehors des phases d'exploitation du chantier ladite planche est fixée et scellée.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

La zone de chantier de la société SIGNATURE fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la société SIGNATURE, sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière et de la vérification des témoins d'intégrité pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé, qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, à compter du 21 août 2023, 07h00, un agent de sûreté veillera à l'étanchéité de la limite de frontière pendant toutes les phases de travaux.

Article 4 : Contrôle d'accès et inspection filtrage

Les ouvriers se soumettent à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage ainsi que leurs outils et effets personnels, à chaque fois qu'ils pénètrent dans la zone de chantier par la société d'assistance en escale (bureau 18,19 et aire de jeux).

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services de l'Etat.

Article 5 : fouille de sûreté

A compter du 21 août 2023, 07h00 et du 23 août 2023, 07h00, sont respectivement classés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé :

- le bureau 19 ;
- le bureau 18 et l'aire de jeux, zones de chantier visées à l'article 2 du présent arrêté.

Avant le classement des zones de chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et l'établissement de ce qui constitue la limite de frontière temporaire précisée à l'article 2 du présent arrêté, la société SIGNATURE procède à une fouille de sûreté, sous la supervision de contrôleurs de sûreté de la police aux frontières, sur l'ensemble des périmètres concernés aux deux dates visées supra au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble de la zone de chantier.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionnent :

- a. date et heure de réalisation de la fouille ;
- b. noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

En cas d'absence de réalisation de la fouille, la société SIGNATURE en informe sans délai les services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Les bureaux 18 et 19 et l'aire de jeux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté restent classés zone côté ville tant que la fouille de sûreté n'a pas été réalisée.

Cette fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié. Elle est notamment réalisée par une équipe cynotechnique et des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998.

Article 6 :

Au terme des travaux de remplacement total des baies vitrées des bureaux 18, 19 et de l'aire de jeux, les zones de chantier visées à l'article 2 sont reclassées en zone côté ville.

Article 7 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 8 : Exécution et application

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Roissy, le 8 août 2023

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly**

Jérôme HARNOIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-170

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour des travaux au sein de la société SIGNATURE

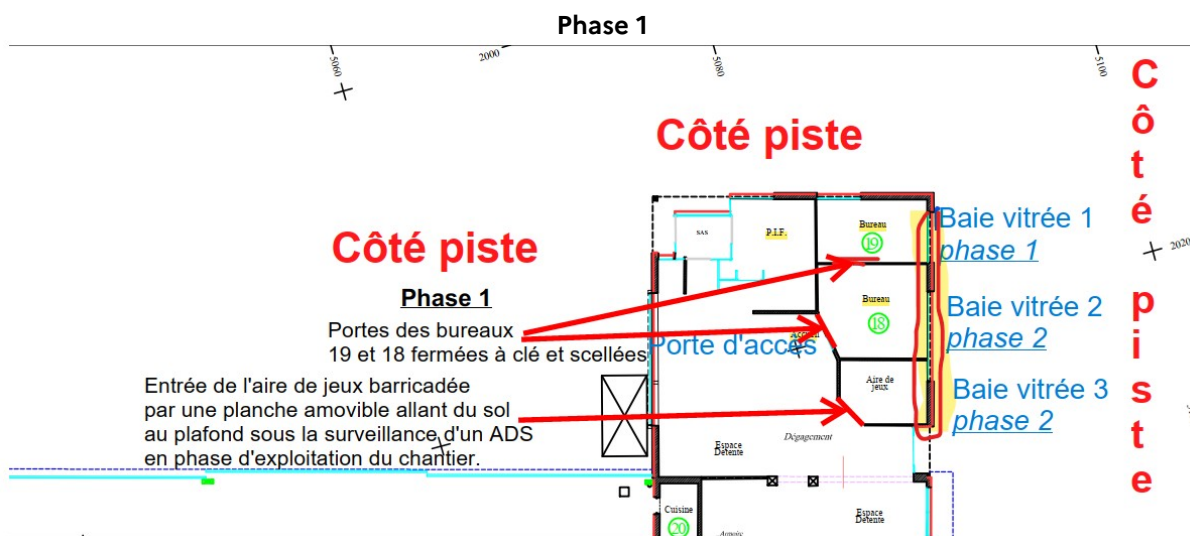
Phase : 0

Plan avant les travaux



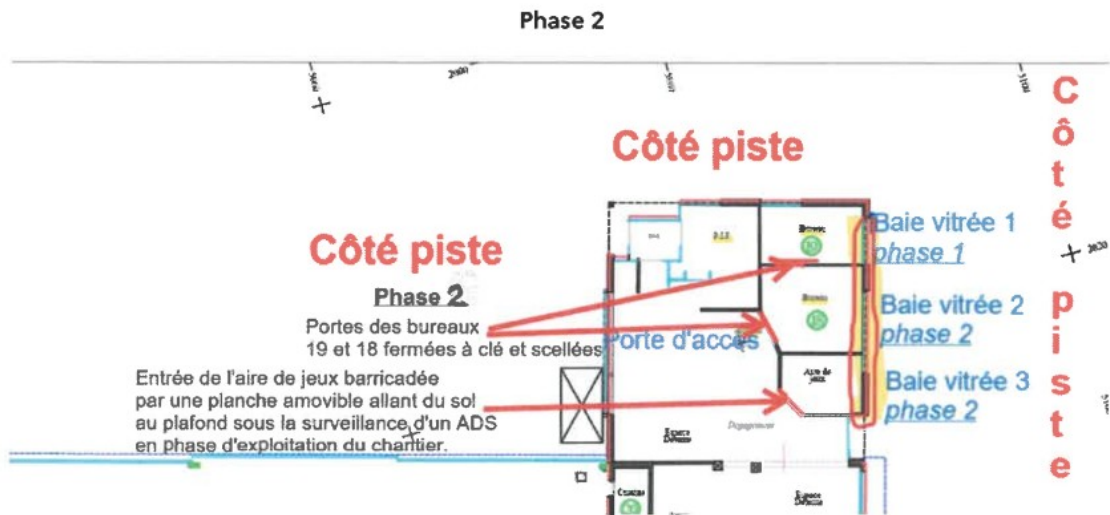
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-170

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour des travaux au sein de la société SIGNATURE



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-170

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour des travaux au sein de la société SIGNATURE



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-170

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour des travaux au sein de la société SIGNATURE

Phase 3

Plan après les travaux

